



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 C-3-06

N°78 du 11 MAI 2006

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. CHAMP D'APPLICATION. EXONERATION DES BATIMENTS APPARTENANT AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES REALISANT DES PROJETS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT (ARTICLE 13 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 N°2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003). EXONERATION DES BATIMENTS SITUES DANS LES ZONES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES POLES DE COMPETITIVITE ET AFFECTES A UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT (ARTICLE 24 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 N°2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004).

(C.G.I., art. 1383 D et art. 1383 F)

NOR : BUD F 06 20432 J

Bureau C 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 1383 D du code général des impôts prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité.

Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

L'article 1383 F du code général des impôts, issu de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004), exonère pour sa part pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les établissements d'entreprises participant à un projet de recherche et de développement et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

Ces exonérations sont accordées dans les limites prévues par le Règlement (CE) n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

La présente instruction a pour objet de commenter ces deux dispositions.

•

- 1 -

11 mai 2006

3 507078 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	5
Section 1 : Nécessité d'une délibération	5
A. Autorités compétentes pour prendre les délibérations	7
B. Date de la délibération	8
C. Portée de la délibération	11
Section 2 : Application du règlement de minimis	14
A. Activités exclues	15
B. Limitation du droit à exonération	16
Section 3 : Jeunes entreprises innovantes	17
A. Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise	17
B. Conditions tenant aux caractéristiques de l'immeuble	21
Section 4 : Immeubles implantés dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	24
A. Immeubles concernés	24
I. Condition tenant à l'implantation de l'immeuble dans la zone de recherche-développement d'un pôle de compétitivité	25
1. Notion de pôle de compétitivité	27
2. Sélection des projets de création de pôles de compétitivité	29
3. Délimitation d'une zone de recherche et de développement	32
II. Condition tenant à l'appartenance de l'immeuble à une entreprise participant à un projet de recherche et de développement agréé	34
1. Processus d'agrément du projet de recherche et de développement	37
2. Participation de l'entreprise propriétaire de l'immeuble au projet de recherche et de développement	41
III. Condition tenant à l'affectation à une activité consistant à participer à un projet de recherche et de développement	43
B. Cas des transferts d'établissement	45

TITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES	46
Section 1 : Modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	46
A. Bases exonérées et durée de l'exonération	46
B. Perte du droit à exonération	52
Section 2 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes	54
A. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées	54
B. Exonération en faveur des entreprises nouvelles ou des immeubles implantés dans les zones franches urbaines	55
C. Articulation des régimes d'exonération de taxe foncière et de taxe professionnelle	60
Section 3 : Obligations déclaratives	62
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	65
Annexe I : JEI : Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital	
Annexe II : Règlement (CE) n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis	
Annexe III : Liste des pôles de compétitivité désignés en 2005	

INTRODUCTION

1. L'article 1383 D du code général des impôts prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité.

2. Cette exonération est réservée aux petites ou moyennes entreprises créées depuis moins de sept ans, dont le capital est détenu directement ou indirectement à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, et ayant réalisé au moins 15 % de dépenses de recherche et de développement.

3. L'article 1383 F du code général des impôts, issu de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), exonère pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les établissements d'entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé à compter du 1^{er} janvier 2005 et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

4. Ces exonérations sont accordées dans les limites prévues par le Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

TITRE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Section 1 : Nécessité d'une délibération

5. Les exonérations prévues aux articles 1383 D et 1383 F ne sont accordées que sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient.

6. Pour un immeuble s'étendant sur plusieurs communes ou EPCI, l'exonération s'applique uniquement dans le ressort des collectivités ou EPCI qui ont délibéré.

A. Autorités compétentes pour prendre les délibérations

7. Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;

- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, dans les conditions prévues dans le B.O.I. 6 I.D.L. n° 112 du 16 juin 2000 ;

- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 bis à 1609 F ;

- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région Ile-de-France.

B. Date de la délibération

8. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis : elle doit donc, en principe, intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable dès l'année suivante.

9. Cependant, à titre dérogatoire, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 1383 D aux impositions établies au titre de 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pouvaient prendre leur délibération au plus tard le 31 janvier 2004.

En outre, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 1383 F aux impositions établies au titre de l'année de délimitation des zones, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'État des zones de recherche et de développement. Les délibérations qui auraient été prises avant la délimitation des zones doivent être confirmées postérieurement à la délimitation selon les mêmes modalités.

10. Si elles ne sont pas limitées dans le temps, les délibérations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées dans les mêmes conditions.

C. Portée de la délibération

11. La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des immeubles entrant dans le champ d'application de l'exonération.

12. Elle ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles ni en modifier la quotité ou la durée fixée par la loi.

13. Les exonérations en cours lorsque la délibération n'est plus applicable sont maintenues jusqu'à leur terme.

Section 2 : Application du règlement de minimis

14. Les allègements d'impôts dont sont susceptibles de bénéficier les entreprises au titre d'immeubles exonérés en application de l'article 1383 D ou de l'article 1383 F sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n°69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides dites « de minimis » (cf. annexe II).

A. Activités exclues

15. L'application du règlement de minimis conduit à exclure du bénéfice de ces exonérations les entreprises dont l'activité exercée à titre principal correspond à un secteur exclu du champ d'application du règlement précité à savoir : secteur des transports, de la production ou de la transformation de produits agricoles, de la pêche ou de l'aquaculture.

B. Limitation du droit à exonération

16. Les exonérations prévues aux articles 1383 D ou 1383 F ne sont accordées que si, sur une période de trente-six mois glissants, l'ensemble des aides de minimis octroyées à l'entreprise par l'Etat, l'Union européenne ou les collectivités publiques, notamment territoriales, n'excède pas 100 000 euros. La limite est appréciée au niveau de l'entreprise et non pas de chaque immeuble.

Exemple : Une entreprise participe à un projet de recherche et de développement tout au long de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006. L'immeuble dont elle est propriétaire remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 F. L'entreprise n'a pas bénéficié d'autre aide soumise aux limites du règlement afférent aux aides « de minimis » depuis avril 2002.

Le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties susceptible d'être exonérée en application de l'article 1383 F est de 40 000 € au titre de chacune des années 2006 à 2008.

Cependant, la limite imposée par la règle « de minimis » de 100 000 € sur 3 ans étant dépassée, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'entreprise pourra être exonérée pour un montant de :

- 40 000 € au titre de chacune des années 2006 et 2007 (soit un total d'aides de 80 000 €) ;

- 20 000 € au titre de 2008, soit 100 000 € – 80 000 €, afin de limiter les aides placées sous le règlement « de minimis » obtenues sur les trois dernières années à 100 000 €.

Section 3 : Jeunes entreprises innovantes

A. Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise

17. Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 D, le local ou la partie d'évaluation doit appartenir à une entreprise créée avant le 31 décembre 2013 et répondant à certaines conditions relatives à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital. L'immeuble doit être affecté à l'activité exercée par cette entreprise.

18. Par ailleurs, l'entreprise doit avoir moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle prétend à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Une entreprise peut donc bénéficier de l'exonération jusqu'à l'année de son septième anniversaire.

19. Les conditions requises en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont celles que l'entreprise doit remplir pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D au titre des établissements qu'elle exploite.

20. Il convient de se reporter au BOI 6 E-4-06, qui précise les conditions relatives à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires et au total de bilan (n° 22 à n° 24), à l'âge de l'entreprise (n° 25 à n° 27), à la composition du capital (n° 32) et au volume de dépenses de recherche réalisées (n° 28 à n° 31), requises pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1466 D. Le tableau figurant en annexe I récapitule les conditions d'appréciation de ces critères.

B. Conditions tenant aux caractéristiques de l'immeuble

21. Dès lors que les conditions sont remplies par l'entreprise¹, les locaux ou les parties d'évaluation qui lui appartiennent et dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont éligibles à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 D.

22. L'exonération prévue à l'article 1383 D ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'entreprise qui remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D est propriétaire des locaux dans lesquels elle exerce son activité.

L'année au titre de laquelle l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est sollicitée, l'entreprise doit donc être à la fois le redevable de la taxe professionnelle au titre de l'activité exercée dans le local et le redevable, au sens de l'article 1400, de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble concerné.

23. Les immeubles d'habitation, même inscrits au bilan, n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 D.

Section 4 : Immeubles implantés dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

A. Immeubles concernés

24. Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 F, un immeuble doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être implanté dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ; lorsque l'immeuble est implanté simultanément dans une telle zone et en dehors de cette zone, l'exonération ne pourra s'appliquer que pour la partie située dans la zone (cf. n° 25 à n° 33) ;

- appartenir à une entreprise disposant d'un établissement participant à un projet de recherche et de développement, c'est-à-dire à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 1466 E (cf. n° 34 à n° 42) ;

- être affecté à l'activité exercée par l'établissement précité (cf. n° 43 et n° 44).

¹ Le bénéfice effectif de l'exonération de taxe professionnelle pour l'activité exercée dans le local n'est pas exigé.

I. Condition tenant à l'implantation de l'immeuble dans la zone de recherche-développement d'un pôle de compétitivité

25. Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 F, l'immeuble doit être implanté au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

26. Cependant, en cas de délimitation des zones de recherche et de développement en cours d'année, l'immeuble pourra bénéficier de l'exonération dès l'année de parution du décret de délimitation, dès lors que les autres conditions requises sont remplies (cf. n°9).

1. Notion de pôle de compétitivité

27. Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

28. La liste des entreprises participant à un pôle de compétitivité est disponible auprès de la structure de gouvernance du pôle, qui a notamment pour mission d'actualiser cette liste en fonction des critères d'adhésion qui sont spécifiques à chaque pôle.

2. Sélection des projets de création de pôles de compétitivité

29. Les pôles de compétitivité doivent préalablement faire l'objet d'une désignation par le comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (décret n°2005-765 du 8 juillet 2005).

30. Cette désignation est effectuée sur la base de 3 critères :

- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines d'activité retenus ;
- les perspectives économiques et d'innovation ;
- les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

31. Quant au processus même de désignation, il est précisé dans la circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 (publiée au JORF le 28 novembre 2004). Il comporte trois étapes :

- une analyse locale conduite sous l'autorité des préfets de région ;
- une expertise conduite par les services des ministères concernés par les projets (industrie, défense, agriculture, santé, transports...) et du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- une expertise indépendante confiée à des personnalités qualifiées du monde des affaires (industriels, financiers...), de la recherche et de l'enseignement supérieur.

3. Délimitation d'une zone de recherche et de développement

32. La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.

33. Seuls les immeubles implantés dans la zone de recherche-développement d'un pôle de compétitivité peuvent bénéficier de l'exonération.

Pour davantage de précisions sur la condition tenant à l'implantation de l'immeuble dans la zone de recherche-développement d'un pôle de compétitivité, il conviendra de se reporter à une prochaine instruction à paraître dans la série 4 FE.

II. Condition tenant à l'appartenance de l'immeuble à une entreprise participant à un projet de recherche et de développement agréé

34. L'immeuble doit appartenir à une entreprise participant à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'Etat au cours de la période de référence retenue en matière de taxe professionnelle et mentionnée à l'article 1467 A, c'est-à-dire l'exercice comptable de 12 mois clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition ou, en l'absence d'un tel exercice, cette même avant-dernière année civile.

35. Cependant, l'exonération pourra être accordée même si l'agrément du projet de recherche et de développement est opéré postérieurement à la période de référence précitée, sous réserve que cet agrément intervienne au plus tard au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, pour les seules impositions établies au titre de 2006, au cours de cette même année.

36. Le bénéfice de l'exonération résulte :

- de l'obtention de l'agrément délivré par le ministère concerné du projet de recherche et de développement, lequel est présenté selon un processus particulier (cf. **n°37 à n°40**);
- de la participation de l'entreprise à ce projet jusqu'à la fin de la période de référence (cf. **n° 41 et n°42**).

1. Processus d'agrément du projet de recherche et de développement

37. Le processus d'agrément du projet de recherche et de développement est distinct de celui conduisant à la désignation des pôles de compétitivité.

38. L'agrément est accordé par les différents services compétents de la Direction générale des entreprises (ex-DIGITIP) en fonction essentiellement de 3 catégories de critères :

- critères tenant à la nature même des projets de recherche ;
- critères tenant à l'impact des projets de recherche ;
- critères tenant au financement des projets de recherche.

39. Par ailleurs, pour pouvoir être agréé, le projet de recherche doit être conduit en partenariat avec au moins une entreprise et l'un des partenaires suivants : laboratoire public ou privé, établissement d'enseignement supérieur, organisme concourant aux transferts de technologies.

40. Sont seuls susceptibles de bénéficier de l'agrément les projets qui sont présentés au plus tard le 31 décembre 2007, quelle que soit leur date prévisionnelle de mise en œuvre.

2. Participation de l'entreprise propriétaire de l'immeuble au projet de recherche et de développement

41. Un immeuble ne peut bénéficier de l'exonération au titre d'une année d'imposition que si l'entreprise propriétaire a participé, dans cet établissement, à un projet de recherche et développement au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A.

42. Une entreprise ne peut donc pas être considérée comme ayant participé au cours de la période de référence précitée à un projet lorsque ce dernier prend fin avant la fin de cette période.

Pour davantage de précisions sur la condition tenant à la participation de l'entreprise propriétaire de l'immeuble à un projet de recherche-développement, il conviendra de se reporter à une prochaine instruction à paraître dans la série 4 FE.

III. Condition tenant à l'affectation de l'immeuble à une activité consistant à participer à un projet de recherche et de développement

43. Seuls les bâtiments affectés au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A à une activité mentionnée au **n°34** peuvent bénéficier de l'exonération.

44. Lorsqu'un bâtiment est affecté simultanément à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 1466 E et à une autre activité, l'exonération ne pourra s'appliquer que pour la partie affectée à la première activité.

B. Cas des transferts d'établissement

45. L'exonération prévue par l'article 1383 F ne s'applique pas en cas de transfert d'établissement, lorsque l'entreprise propriétaire a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié :

- soit de l'exonération prévue par l'article 1383 D ;
- soit de l'exonération prévue par l'article 1383 F.

Exemple : Une entreprise a bénéficié en 2005 et en 2006 de l'exonération prévue à l'article 1383 D. En cas de transfert, elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 F que si le transfert a lieu à compter de 2012.

TITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

A. Bases exonérées et durée de l'exonération

46. L'exonération porte sur la totalité des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre n'ont pas la possibilité de prévoir une exonération partielle.

47. L'exonération ne s'applique qu'à la taxe foncière sur les propriétés bâties proprement dite et ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise. Elle ne s'applique à la taxe spéciale d'équipement que dans la mesure où le conseil général du département a voté l'exonération.

48. Lorsque les conditions requises sont remplies, la durée de l'exonération prévue à l'article 1383 D est de sept ans, celle prévue à l'article 1383 F de cinq ans.

49. Le taux de l'exonération est de 100 % pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité bénéficiaire.

50. En cas de mutation de propriété au bénéfice d'une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D, les locaux sont éligibles à l'exonération prévue à l'article 1383 D pour une nouvelle période à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la reprise d'établissement lorsque toutes les conditions requises sont par ailleurs remplies. Si le changement a lieu un 1^{er} janvier, l'exonération court à compter de cette date.

51. De même, en cas de mutation de propriété au bénéfice d'une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E, les locaux sont éligibles à l'exonération prévue à l'article 1383 F lorsque toutes les conditions requises sont par ailleurs remplies. Cependant, si la mutation de propriété intervient en cours d'exonération au titre de l'article 1383 F, l'exonération est maintenue jusqu'à son terme initial, le changement d'exploitant n'ouvrant pas droit à une nouvelle exonération.

B. Perte du droit à exonération

52. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence servant à l'établissement de la taxe professionnelle pendant laquelle le redevable de cet impôt ne remplit plus les conditions requises.

Pour l'exonération prévue à l'article 1383 D, dans la généralité des cas, il s'agit de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les conditions relatives à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital ne sont plus remplies.

Pour l'exonération prévue à l'article 1383 F, cf. n°24 à n°44.

53. L'exonération des années antérieures n'est pas remise en cause.

Section 2 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

A. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

54. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 et de celles prévues aux articles 1383 D ou 1383 F, l'exonération prévue à l'article 1383 prévaut et celles prévues aux articles 1383 D ou 1383 F peuvent s'appliquer pour la période restant à courir à l'expiration de l'exonération de droit commun, si les délibérations prévues aux articles 1383 D ou 1383 F ont été prises. Dans un tel cas, les constructions ou terrains sont donc exonérés de taxe foncière :

- pour la part communale, au titre de l'article 1383 D pendant 7 ans au maximum ou au titre de l'article 1383 F pendant 5 ans au maximum à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains ;

- pour les parts régionale et départementale, au titre de l'article 1383 pendant 2 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains et au titre de l'article 1383 D, pendant 5 ans au maximum, ou au titre de l'article 1383 F, pendant 3 ans au maximum à compter de l'année suivant celle où l'exonération prévue à l'article 1383 arrive à son terme.

Exemples :

1. Une construction nouvelle est achevée le 15 avril 2005 et affectée par son propriétaire, une entreprise créée le 1^{er} février 2005, dès son achèvement à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D. Les délibérations accordant l'exonération prévue à l'article 1383 D ont été prises par toutes les collectivités d'implantation (au cas particulier, commune, EPCI à fiscalité additionnelle, département et région). La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée en juin 2005 et l'exonération prévue à l'article 1383 D est sollicitée avant le 1^{er} janvier 2006.

L'immeuble sera exonéré :

- des parts communale et intercommunale de taxe foncière de 2006 à 2012 au titre de l'article 1383 D ;
- des parts régionale et départementale de taxe foncière en 2006 et 2007 au titre de l'article 1383 et de 2008 à 2012 au titre de l'article 1383 D.

2. Une construction nouvelle est achevée le 15 avril 2005 et affectée dès son achèvement par son propriétaire, une entreprise créée le 1^{er} février 2005, à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D. Les délibérations accordant l'exonération prévue à l'article 1383 D ont été prises par toutes les collectivités d'implantation (au cas particulier, commune, département et région). La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée en juin 2005 et l'exonération prévue à l'article 1383 D est sollicitée avant le 1^{er} janvier 2007.

L'immeuble est imposé à la taxe foncière en 2006 pour la part communale, l'exonération prévue à l'article 1383 D n'ayant été sollicitée que pour les impositions établies à compter de 2007. Il est exonéré :

- de la part communale de taxe foncière de 2007 à 2012 au titre de l'article 1383 D ;
- des parts régionale et départementale de taxe foncière en 2006 et 2007 au titre de l'article 1383 et de 2008 à 2012 au titre de l'article 1383 D.

L'exonération au titre de l'article 1383 D s'applique pour la dernière fois en 2012, année du septième anniversaire de l'entreprise.

B. Exonération en faveur des entreprises nouvelles ou des immeubles implantés dans les zones franches urbaines

55. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C bis², 1383 D ou 1383 F, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée.

² Disposition issue de l'article 29 de la loi n°200 6-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

56. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque immeuble mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

57. Elle doit être formulée sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée.

S'agissant des seuls établissements susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1466 E dès l'année de délimitation des zones de recherche et de développement, l'option devra être formulée dans les 30 jours qui suivent la date de délimitation ou, lorsque le projet de recherche et de développement est agréé entre la date de délimitation précitée et le 31 décembre de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée, dans les 30 jours qui suivent la date d'agrément du projet.

58. Dans l'hypothèse d'un immeuble susceptible de bénéficier au 1^{er} janvier 2004 d'une exonération prévue à l'un des articles 1383 A, 1383 B ou 1383 C et remplissant à cette date les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 D, le redevable devait opter avant le 15 février 2004, entre le maintien de l'exonération pour la période restant à courir ou l'ouverture, à compter du 1^{er} janvier 2004, d'une période d'exonération, en application des dispositions de l'article 1383 D.

59. Par ailleurs, il est précisé que l'option pour les exonérations prévues aux articles 1383 D ou 1383 F peut intervenir y compris lorsqu'une exonération au titre des régimes prévus aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C ou 1383 C bis est en cours. Dans cette hypothèse, le redevable qui opte pour l'ouverture d'une période d'exonération en application des dispositions de l'article 1383 D ou 1383 F renonce au bénéfice de l'exonération initiale pour la période restant à courir.

C. Articulation des régimes d'exonération de taxe foncière et de taxe professionnelle

60. Le plus souvent, l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 D coïncide avec l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 D au bénéfice des jeunes entreprises innovantes et celle prévue à l'article 1383 F coïncide avec celle de l'article 1466 E au bénéfice des entreprises participant à un projet de recherche et de développement.

61. Toutefois, l'exonération de taxe foncière peut s'appliquer indépendamment de l'exonération de taxe professionnelle dans les cas suivants :

- l'établissement est exonéré de la taxe professionnelle en application d'une autre disposition législative (exemple : exonération prévue à l'article 1465 A en vigueur dans les zones de revitalisation rurale) ;

- l'établissement n'est pas exonéré de la taxe professionnelle parce que le redevable n'a pas respecté ses obligations déclaratives au regard de la taxe professionnelle ou parce que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre n'ont pas pris de délibération pour l'exonération de taxe professionnelle des jeunes entreprises innovantes ou des entreprises participant à un projet de recherche et de développement mais ont délibéré favorablement pour l'exonération de taxe foncière prévue aux articles 1383 D ou 1383 F.

Section 3 : Obligations déclaratives

62. Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 D ou de celle prévue à l'article 1383 F pour un ou plusieurs de leurs immeubles doivent l'indiquer sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des immeubles et joindre une copie de la décision d'agrément qui leur a été remise.

63. Pour les immeubles pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 D dès l'année d'imposition 2004, la demande d'exonération devait être souscrite avant le 15 février 2004.

64. S'agissant des seuls immeubles susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 F dès l'année de délimitation des zones de recherche et de développement, la demande devra être formulée dans les 30 jours qui suivent la date de délimitation ou, lorsque le projet de recherche et de développement est agréé entre la date de délimitation précitée et le 31 décembre de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée, dans les 30 jours qui suivent la date d'agrément du projet.

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

65. L'exonération prévue à l'article 1383 D est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de l'année 2004.

66. L'exonération prévue à l'article 1383 F est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de l'année 2006 dans l'hypothèse d'une délimitation des zones intervenant avant le 1^{er} janvier 2007 (cf. **n°26**).

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

JEI : Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital (N année d'application de l'exonération)

Situation / Critères	Un seul exercice de 12 mois clos en N-2	Un ou plusieurs exercices clos en N-2, aucun d'une durée égale à douze mois	Pas d'exercice clos en N-2
Ancienneté	Moins de sept ans au 1 ^{er} janvier N		
Effectif	Moyenne annuelle au cours de l'année civile N-2 (ou de l'année de création ou de reprise sans proratisation)		
Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires de l'exercice clos en N-2	Chiffre d'affaires de l'année civile N-2 (si création ou reprise d'établissement : chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre la date de création ou de reprise de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ou de reprise ramené à une période de 12 mois)	
Total de bilan	Total de bilan de l'exercice de 12 mois clos en N-2	Total de bilan de chaque exercice clos en N-2	Total de bilan établi à la date* d'arrêté provisoire des comptes de N-2
Volume de dépenses de recherche	Volume de l'exercice clos en N-2	Volume de l'année civile N-2 (si création ou reprise d'établissement : volume de la période comprise entre la date de création ou de reprise de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ou de reprise)	
Détention du capital	Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence		
* au 31 décembre de la première année d'activité si création ou reprise d'établissement			

•

Annexe II

Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales⁽¹⁾, et notamment son article 2,

après publication du projet de règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé, en dernier lieu dans sa communication relative aux aides de minimis⁽³⁾, sa politique à l'égard d'un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable. À la lumière de l'expérience que la Commission a acquise en la matière et afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique, il convient de fixer la règle de minimis par voie de règlement.

(3) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des transports et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement.

(4) Eu égard à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires⁽⁴⁾, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ni les aides favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

(5) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La période de trois ans prise comme référence peut varier, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours des trois années précédentes. L'aide de minimis doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré au bénéficiaire. La règle de minimis ne doit affecter en rien la possibilité pour les entreprises d'obtenir, pour le même projet, une aide d'État autorisée par la Commission ou couverte par un règlement d'exemption par catégorie.

(6) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond de minimis, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle de minimis, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et qu'il n'implique pas un risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sur l'Internet.

(7) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle de minimis satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle au même bénéficiaire n'excède pas le plafond de 100 000 euros sur une période de trois ans. Il convient à cet effet que les États membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide de minimis, informent les entreprises concernées du caractère de minimis des aides octroyées, soient pleinement informés des autres aides de minimis reçues au cours des trois dernières années et vérifient avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà du plafond de minimis. Le respect de ce plafond peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 89 du 28.3.2000, p. 6.

⁽³⁾ JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 156.

(8) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les régimes d'aides de minimis relevant du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

- a) du secteur des transports et des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;
- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- c) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Article 2

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100000 euros sur une période de trois ans. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

Article 3

Cumul et contrôle

1. Lorsqu'un État membre octroie une aide de minimis à une entreprise, il l'informe du caractère de minimis de cette aide ; l'entreprise concernée lui fournit des informations complètes sur les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes.

L'État membre ne peut lui accorder la nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié que cette nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides de minimis perçues au cours de la période de référence de trois ans au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides de minimis qui contient des informations complètes sur chaque aide de minimis accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, en ce qui concerne les aides de minimis individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour ce qui est des régimes d'aides de minimis, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise donnée.

Article 4

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides de minimis relevant du présent règlement continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période d'adaptation de six mois.

Pendant cette période d'adaptation, ces régimes peuvent continuer à être appliqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2001.

Par la Commission
Mario Monti
Membre de la Commission

•

Annexe III

Liste des pôles de compétitivité désignés en 2005

Intitulé du pôle	Région principale
Biothérapies	Pays de la Loire
Photonique : systèmes complexes d'optique et d'imagerie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Pôle aquatique	Nord-Pas-de-Calais
Image, multimédia et vie numérique	Ile-de-France
Industries et agro-ressources	Picardie
Pôle de compétitivité Céramique	Limousin
Filière équine	Basse-Normandie
Pôle nucléaire Bourgogne	Bourgogne
Pôle plasturgie Rhône-Alpes Sud Jura	Rhône-Alpes
Sciences de la beauté et du bien-être	Centre
SEA-NERGIE	Bretagne
Innovations thérapeutiques	Alsace
Images et réseaux	Bretagne
Agronutrition en milieu tropical	Réunion
TECHTERA	Rhône-Alpes
Ensembles Métalliques et Composites Complexes (EMC2)	Pays de la Loire
Industries du commerce	Nord-Pas-de-Calais
Mer, Sécurité et Sûreté, Développement Durable	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
VIAMECA Ingénierie et Création Industrielle	Rhône-Alpes
Solutions Communicantes Sécurisées	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
EnRRDIS (Energies Renouvelables / Rhône-Alpes, Drôme, Isère, Savoie)	Rhône-Alpes
Sciences et Systèmes de l'Energie Electrique	Centre
Fruits et légumes	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Lyon Urban Truck & Bus 2015	Rhône-Alpes
MOVEO	Ile-de-France
Fibres naturelles Grand Est	Lorraine
ViaMéca	Auvergne
Gestion des risques et vulnérabilité des territoires	Languedoc-Roussillon
LYONBIOPOLE	Rhône-Alpes
Cancer-Bio-Santé	Midi-Pyrénées
Innovation dans les céréales	Auvergne
Viandes et produits carnés	Auvergne
Pôle Génie Civil Ouest	Pays de la Loire
UP - TEX	Nord-Pas-de-Calais
TRIMATEC (TRICASTIN MARCOULE TECHNOLOGIES)	Languedoc-Roussillon
Industries des sports et loisirs	Rhône-Alpes
ELOPSYS, Pôle européen des hautes technologies micro-ondes, photonique et réseaux sécurisés	Limousin
Pin maritime	Aquitaine
VITAGORA	Bourgogne
Parfums, arômes, Senteurs Saveurs	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Route des Lasers	Aquitaine
Pôle i-Trans	Nord-Pas-de-Calais
Transactions Electroniques	Basse-Normandie

Intitulé du pôle	Région principale
System@tic PARIS-REGION	Ile-de-France
Véhicule du futur	Alsace
Pôle Enfant	Pays de la Loire
ARVE INDUSTRIES HAUTE-SAVOIE MONT BLANC	Rhône-Alpes
MINALOGIC – Les solutions miniaturisées intelligentes	Rhône-Alpes
Pôle Midi-Pyrénées & Aquitaine Aéronautique, Espace et Systèmes Embarqués	Midi-Pyrénées
Logistique Seine Normandie	Haute-Normandie
MIPI	Lorraine
Chimie-environnement Lyon	Rhône-Alpes
Energies Renouvelables-Bâtiment	Languedoc-Roussillon
Mobilité et transports avancés	Poitou-Charentes
Pôle des Microtechniques	Franche-Comté
Q@LIMED Agropolis	Languedoc-Roussillon
Auto haut de gamme	Pays de la Loire
Loisirs Numériques	Rhône-Alpes
MédiTech Santé	Ile-de-France
Matériaux domestique	Nord-Pas-de-Calais
Végétal spécialisé	Pays De La Loire
Energies non génératrices de gaz à effet de serre	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Prod'Innov	Aquitaine
L'aliment de demain	Bretagne
Nutrition Santé Longévité	Nord-Pas-de-Calais
ORPHEME	Languedoc-Roussillon